

VILLE DE SÉZANNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024-162 PORTANT SUR L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE RUE BOUVIER SASSOT DU 2 JUILLET AU 2 SEPTEMBRE 2024

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25,

Vu l'arrêté général sur la conservation des chemins départementaux en date du 30 juin 1989,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 86-02 du 23 janvier 1986 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine routier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu la demande du 2 juillet 2024 par laquelle Monsieur Orhan Yakisikli sollicite l'autorisation d'installer, à partir du 2 juillet 2024 et pour une durée de 2 mois, un échafaudage, en vue de réaliser des travaux de son bâtiment situé, en bordure de la voie départementale, rue Bouvier Sassot,

Vu les lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - **Prescriptions techniques** – L'entrepreneur est autorisé à occuper le domaine public routier départemental afin d'installer, à partir du 2 juillet et pour une durée de 2 mois, un échafaudage, en vue de réaliser des travaux sur l'immeuble situé, en bordure de la voie départementale, rue Bouvier Sassot, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'échafaudage sera signalé **de jour comme de nuit**. Une signalisation avancée et de position sera mise en place pendant toute la durée du chantier. La nuit, la signalisation sera renforcée par l'éclairage de l'échafaudage.
- La fabrication de mortier sur la voie publique (voirie – trottoir) ne sera pas autorisée et l'eau de lavage des outils (laitance) ne devra pas s'écouler dans le caniveau. Toutes précautions devront être prises dans ce sens.

ARTICLE 2 – Les panneaux réglementant la circulation des piétons seront mis en place par l'entreprise qui devra assurer la sécurité des piétons aux abords dudit chantier.

ARTICLE 3 - **Conditions financières** - Il n'est pas fixé de redevance d'occupation de la voirie départementale.

ARTICLE 4 - **Délai d'exécution – Responsabilité** - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - **Ampliation** du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Orhan Yakisikli, le demandeur,
- la Police Municipale,
- la Direction Départementale des Territoires,
- M. le Directeur des Infrastructures et du Patrimoine – Circonscription Ouest -de Montmirail.

Sézanne, le 2 juillet 2024

P/Le Maire,
Le DGS,

Régis VAN HERREWEGHE

